

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 21 décembre 2023

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2023-09-13a-01021 Référence de la demande : n°2023-01021-041-001

Dénomination du projet : Déviation de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Corse du Sud -Commune(s) : 20137 - Lecci.20124 - Zonza

Bénéficiaire : Collectivité de Corse

MOTIVATION ou CONDITIONS

Formulaires Cerfa joints au dossier

Formulaire Cerfa 13 614*01 : demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour 17 espèces (14 oiseaux, trois reptiles, cinq chiroptères) « *fortement concernés par le projet* » et 50 espèces (un insecte, 33 oiseaux, trois amphibiens, quatre reptiles, un mammifère terrestre non-volant et huit chiroptères) « *à faible valeur patrimoniale et concernées par un impact résiduel significatif* ».

Formulaire Cerfa 13 616*01 : demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour dix-sept espèces (quatorze oiseaux, trois reptiles, cinq chiroptères) « *fortement concernés par le projet* » et cinquante espèces (un insecte, 33 oiseaux, trois amphibiens, quatre reptiles, un mammifère terrestre non-volant et huit chiroptères) « *à faible valeur patrimoniale et concernées par un impact résiduel significatif* ».

Formulaire Cerfa 13 617*01 : demande de dérogation pour la coupe, cueillette ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées pour huit espèces.

Documents absents

Pas de références des intervenants du bureau d'études présentées.

Pas de certificat Dépopbio trouvé dans le dossier.

Même si le dossier de demande d'autorisation environnementale complet est fourni, l'analyse ci-dessous a porté essentiellement sur la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, dossier qui doit être autoportant. Une première rédaction de ce dossier a été faite en juillet 2017, avec une révision en fin 2022 et en 2023 et une rédaction finale en août 2023.

Qualité du dossier

Si le document est rédigé sous un style « pédagogique et un peu scolaire », malgré le manque de précisions factuelles sur les prospections (hors Chiroptères), on peut souligner la qualité des cartes des inventaires et prospections, avec séparation entre données bibliographiques et données de terrain, cartes toutefois très nombreuses et parfois redondantes. **La liste totale des taxons observés est fournie en annexe, mais elle n'est pas toujours cohérente avec les taxons indiqués dans le texte. En outre, l'importance des impacts bruts doit être dégagée par le lecteur à la lecture du document, elle n'est pas mise en perspective par rapport à l'existant.**

Contexte

Motifs

La RT10 (anciennement nommée RN198), assurant la liaison entre le sud de Bastia et Bonifacio, est un axe structurant du réseau routier de Corse. L'agglomération de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio, située sur la commune de Zonza, bénéficie depuis plusieurs années de l'essor du tourisme dans la région, qui contribue également à l'urbanisation de la commune, avec comme conséquence une augmentation du trafic de desserte locale, alors que le trafic de transit continue d'augmenter. Au droit de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio, le trafic mesuré en 2015 est :

- de 12 300 véhicules/jour, sur la RT10 Sud (Route de Porto-Vecchio) dont 3,9 % de PL soit 460 PL/jour ;
- de 9 500 véhicules/jour sur la RT10 Nord (Route de Bastia), dont 4,3% de PL/jour soit 400 PL.

L'opération consiste à aménager une voie nouvelle d'une longueur d'environ 4,2 km contournant l'agglomération de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio. Parallèlement à la création de cette voie, la route nationale existante, en traversée de l'agglomération de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio, sera requalifiée et aménagée en boulevard urbain.

Situation

Porté par la Collectivité de Corse, le projet de déviation de la RT10 s'inscrit sur les communes de Zonza et de Lecci en Corse du Sud (2A), au croisement de deux axes routiers structurants :

- La RT10 assurant le transit nord/sud ;
- La RD168a desservant les plages et les structures touristiques de Pinarello à l'est et les villages de Tigliu Rossu et de Conca à l'ouest.

La nouvelle voie se raccordera à la route actuelle par deux carrefours giratoires. Le projet dévie la route actuelle par l'est et se décompose en trois sections entrecoupées par deux carrefours giratoires situés sur la RD168a et la route de le Testa. Plus au sud, une piste DFCI sera rétablie en passage dénivelé. Sur l'ensemble de l'itinéraire, compte tenu des contraintes, seules deux zones de dépassement seront disponibles pour un linéaire d'environ 1 000 m.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Les objectifs de ce projet sont : 1) De dissocier le trafic de transit du trafic de desserte locale et diminuer le trafic sur la RT10 en traversée de village ; 2) D'améliorer la sécurité des riverains sur la route actuelle en fluidifiant le trafic de transit et en sécurisant les points de croisements ; 3) D'améliorer le confort des usagers en transit ; 4) De favoriser l'accès aux plages et aux villages de l'intérieur.

Ce trafic atteint aujourd'hui un niveau provoquant l'asphyxie de l'agglomération de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio et limitant ses possibilités de développement.

Même si on ne peut qu'être favorable à un aménagement qui va favoriser la mobilité douce dans la commune de Sainte-Lucie et le confort des habitants, la réponse à la question de base : « La création de cette voie nouvelle, relève-t-elle impérativement d'un intérêt public majeur ? » N'est pas vraiment apportée. Il est dit (page 27) que le projet présente un intérêt pour le confort et la sécurité des riverains, mais rien n'est évalué en relation avec les conséquences sur l'environnement (le degré de transition vers d'autres mobilités n'est pas précisé : la simple mise en place d'une piste cyclable dans le village ne saurait suffire ; quel est le pourcentage des habitants concernés ?). S'il s'agit bien d'une Raison d'intérêt public, cela ne relève pas d'une Raison impérative d'intérêt public majeur ? De fait, les points 3 et 4 ne correspondent pas vraiment à une RIIPM.

Recherche d'une solution alternative satisfaisante

Le projet de déviation de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio est un projet relativement ancien (2002). Cette voie nouvelle vise principalement à séparer le flux de transit du flux de desserte local, sécuriser le centre-ville de Sainte-Lucie et permettre un traitement qualitatif de l'entrée de ville, et améliorer la desserte de la façade littorale.

Dans un premier temps, il a été analysé les solutions alternatives pouvant être mises en place telles que :

- les solutions alternatives en termes de fret (développement du fret ferroviaire et du fret maritime) ;
- le développement des transports en commun et des modes de déplacements alternatifs (co-voiturage, ...).

Du fait de la configuration actuelle du réseau ferroviaire et du positionnement des ports maritimes par rapport à la zone de projet, ces solutions alternatives ne permettent pas de résorber notablement les flux de transit au niveau de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio, ni un report modal des usagers de la voie.

Dans un second temps, la recherche d'un fuseau a été conduite sur la base de trois variantes routières, réduites à deux puis à une fin 2017 et présentée au public. De 2017 à 2022, le tracé « sud » a été affiné. La comparaison des tracés selon une grille multicritères est présentée page 31. Le tracé sud court a été retenu et trois variantes de ce tracé ont été étudiées, tous ces tracés se trouvant en zone inondable. Dans ce tracé, la circulation des véhicules descendant par la RD 168 A passe toujours par le centre de Sainte-Lucie.

Ce projet est à l'étude depuis 2002. Le bénéficiaire dit « qu'actuellement le réseau routier est le seul permettant ... », mais si on reste toujours dans l'actuel ? N'aurait-il pas été possible depuis ce temps d'envisager une modification plus profonde des modes de circulation et transport dans cette zone ?

Même si le choix du tracé semble contraint en raison des caractéristiques topographiques et géologiques, si les tracés nord court et long et le tracé sud long semblent présenter le plus de désavantages, les impacts écologiques, en partie paysagers et surtout agricoles, notamment sur ce tracé sud, semblent tous forts. De plus, il y a construction d'une déviation en zones inondables.

La mention « pas d'incidences sur les zones constructibles » laisse dubitatif, la commune de Zonza n'ayant pas de PLU ou de carte communale et de l'implantation du tracé passant sur des espaces déclarés « inconstructibles » et devant rester des terres vouées à l'agriculture selon le PADDUC (document ayant valeur de direction territoriale d'aménagement ; voir jugement du TA de Bastia du 07/12/2023). Le tracé nord long, quoique plus visible et plus lourd au plan technique, n'aurait-il pas été préférable au plan terres agricoles et impact milieux naturels ?

Qualité de l'Etat initial

Aires d'étude

L'aire d'étude globale court le long des 4.2 km du trajet et couvre 77 hectares. L'aire d'étude fonctionnelle (aire d'étude principale + annexes) couvre 140 hectares. Les prospections et recueils de données ont été limités à ces deux zonages. Compte tenu des possibilités de déplacement de certaines espèces (oiseaux et mammifères), une plus grande largeur autour de la bande projet aurait été souhaitable. Si l'aire d'emprise du projet est estimée à 12 hectares et à 18 hectares avec la zone tampon (5 m ce qui est faible), l'aire d'influence du projet (page 110) est estimée à 37 hectares (soit 50 m environ de part et d'autre de l'emprise) ce qui est très faible.

Avis sur l'état initial

Le projet n'est concerné par aucun zonage réglementaire ou d'inventaire. Il est proche de trois ZSC et de plusieurs espaces remarquables et caractéristiques du littoral et d'une ZNIEFF.

1) Recueils de données existantes

Les différentes bases de données disponibles (institutionnelles et associatives) ont été consultées.

2) Inventaires réalisés

Les inventaires ont été conduits en deux temps : en 2014-2015-2016 (étude d'impact) puis en 2021-2022-2023, pour un total dépassant les 50 jours.

3) Avis sur la méthodologie et les inventaires.

Les méthodologies d'inventaires sont présentées de façon très universitaire et théorique et, hormis pour les Chiroptères, aucune information sur l'effort de prospections et les méthodes réellement utilisées n'est fournie. Si l'utilisation d'enregistreurs ultrasonores pour les Chiroptères a été faite de façon complète et pertinente, l'utilisation d'appareils photographiques, pièges à fèces ou de plaques à reptiles, aurait été un plus.

4) Bilan des inventaires

- Zones humides :

Il est dommage qu'il faille aller consulter le dossier Loi sur l'eau pour avoir une bonne image claire des zones humides du site. Celui-ci accueille six entités « zones humides » pour une superficie totale de zones humides avérées de 8,99 hectares.

- Flore :

De nombreuses espèces floristiques protégées et patrimoniales sont présentes (plus de 40, dont 11 à enjeu fort avec parfois de fortes populations) : populations d'Isoètes épineux et de Durieu, de Vesces élevées et de Lauriers roses sauvages, dont les enjeux régionaux et locaux sont forts. On trouve également des populations de Glaieul douteux, de Sédium d'Angers, de Sérapias négligé et à petites fleurs, de Renoncule à feuilles d'Ophioglosse et à grandes feuilles, d'Ail petit Moly, de Linaire grecque, de Canche naine et de Tamaris d'Afrique, espèces protégées nationalement. De nouvelles espèces ont été contactées lors du dernier inventaire réalisé, comme le Sérapias d'Hyères), non protégées, mais à enjeux, ou la Vigne sauvage protégée nationalement.

Au total, six espèces invasives ont été contactées au sein de l'aire d'étude. Parmi elles, trois espèces sont considérées comme invasives majeures par le CBN Corse : l'herbe de la Pampa, (*Cortaderia selloana*) le Mimosa d'hiver (*Acacia dealbata*), le Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*).

- Habitats naturels :

Quarante-huit habitats naturels, déterminés sur la base Corine Biotopes et non Eunis, dont douze d'intérêt communautaire (cinq sont prioritaires), parmi lesquels des prairies humides à orchidées et des prairies rases méditerranéennes à Sérapias ou encore des gazons amphibies. Les maquis hauts à Oliviers et Pistachiers sont aussi présents ou encore les fourrés alluviaux à Laurier rose. Alors que les cartes d'habitats naturels sont les pages 60 et +, il faut attendre la page 120 pour avoir leurs surfaces. Toute une série d'habitats alluviaux sont présents le long du Cavu, rivière longée par le projet. On peut relever la forte mosaïque de milieux qui, au-delà de leur originalité phytosociologique (mal présentée), constituent des habitats particulièrement intéressants pour de nombreux groupe d'espèces.

- Faune :

Insectes : une vingtaine d'espèces de Rhopalocères (ce qui est faible au vu des milieux) dont le Porte-queue de Corse, autant en Odonates, une dizaine d'Orthoptères et trois espèces de Coléoptère ont été trouvées. L'entomofaune utilisant le site est commune, mais a-t-elle été bien échantillonnée ? Pas de nombre d'individus fournis. L'habitat du Porte-queue est fourni, rien sur les autres espèces.

Mollusques terrestres et aquatiques : pas d'inventaires.

Poissons : Dans le cadre de cette étude, aucune pêche électrique n'a été effectuée, mais une prospection à pied du cours d'eau a été menée en septembre afin de le caractériser et d'identifier les secteurs à attrait (points bas à l'étiage ; habitat compatible au frai d'espèces patrimoniales/protégées). Les données sur poissons ont été récoltées auprès de l'ONEMA (et datent donc d'au moins 4-5 ans). Les enjeux piscicoles locaux sont liés au fleuve côtier qui est franchi par le fuseau d'étude, le Cavu lui-même étant hors d'étiage en été. Seule, l'Anguille présente un enjeu.

Amphibiens : Quatre amphibiens identifiés dont le Discoglosse sarde et la Grenouille de Berger. Pas de nombre d'individus fournis, ni de surfaces d'habitats d'espèces. Crapaud vert contacté à proximité immédiate.

Reptiles : Cinq espèces ont été recensées mais six sont citées sur le formulaire Cerfa, la plus importante étant la Tortue d'Hermann qui localement présente de belles densités (17 individus sur le fuseau). Présence de la Cistude d'Europe. Pas de nombre d'individus fournis pour les autres espèces, ni de surfaces d'habitats d'espèces.

Oiseaux : plus de 80 espèces d'oiseaux ont été contactées. Parmi celles-ci les Pie-grièche écorcheur et à tête rousse ou encore l'Effraie des clochers et le Petit-duc scops. Plusieurs milieux (mattoral, maquis haut, garrigue à cistes) abritent une bonne diversité avifaunistique. Pas de surfaces d'habitats d'espèces fournies.

Mammifères terrestres non-volants : pas de véritable inventaire, seules les espèces classiques (Renard, Sanglier, Chevreuil, Lièvre, Lapin de garenne, Hérisson) sont notées. Pas de nombres d'individus fournis, ni de surfaces d'habitats d'espèces.

Mammifères terrestres volants (Chiroptères) : quatre espèces de chiroptères, dont les Grand et Petit Rhinolophe et le Minioptère de Schreibers sont listées en annexe (page 315), alors que sept espèces sont présentées tableau 9 page 75 et que treize espèces sont jugées impactées (tableau 12 page 167). Pas de gîte anthropique ou cavernicole trouvé, mais plusieurs arbres gîtes sur le fuseau. Pas de nombre d'individus fournis pour les autres espèces ni de surfaces d'habitats d'espèces.

5) Conclusion sur inventaires :

Bien que dispersés sur plusieurs années, les inventaires couvrent bien les quatre-saisons (légère faiblesse en hiver). Selon les groupes, on peut regretter une nette faiblesse en poissons (une journée le 06 septembre, données un peu anciennes), une absence d'inventaire en flore post-vernale/estivale, idem pour la fin d'été en entomofaune.

L'ensemble des relevés, démontre la richesse présente dans la zone et ce dans la majorité des groupes taxonomiques, sauf en insectes pour lesquels elle semble sous-estimée.

On relève plusieurs incohérences dans les listes d'espèces selon les parties du document.

EVALUATION : enjeux, impacts bruts et incidences avec autres projets

1) Évaluation des enjeux écologiques

Cinq niveaux d'enjeu sont définis à partir du niveau d'enjeu propre à l'espèce en Corse, basé sur des critères caractérisant l'enjeu de conservation (Rareté/État de conservation) et une somme de critères qui prennent en compte aussi bien le statut réglementaire que le statut conservatoire. Il n'y a pas de hiérarchisation des espèces au sein des différentes classes d'enjeu alors que des espèces à PNA sont présentes. Ce niveau régional est pondéré au regard de la situation de l'espèce dans l'aire d'étude. Les notions locales de statut biologique, d'abondance, ou de naturalité des habitats y sont appréciées à dire d'expert à l'échelle de l'aire d'étude.

Conclusion sur l'évaluation des enjeux :

La méthode est présentée de façon correcte page 48, même si la pondération locale n'est pas explicitée. Si le niveau d'enjeu est cohérent pour les habitats naturels, mammifères, oiseaux et reptiles, il est cependant à réviser pour la flore (*Serapias neglecta* doit avoir un niveau fort à très fort), ainsi que pour les amphibiens. Le Discoglosse sarde et la Grenouille de Lessona var. De Berger ne sont connus que de Corse et, même s'ils sont abondants localement, leur conservation mérite un statut plus élevé. **Le fait de relativiser tous les enjeux au niveau de la Corse induit une sous-estimation des enjeux pour plusieurs espèces.**

2) Évaluation des impacts bruts

Les impacts bruts montrent un fort impact sur la flore (destruction à 50 %, - 100 %, de certaines espèces : *Ranunculus ophioglossifolius*, *Serapias parviflora*, *Vicia altissima*, *Isoetes durieuli* ... avec de grands nombres d'individus : près de 10 000 parfois), ainsi que sur la majeure partie de l'habitat du Porte-queue de Corse ou encore de plusieurs arbres gîtes et zones de chasse à Chiroptères. Ces impacts sont présentés sur les cartes pages 82 à 108 et 112 à 117 et 134 à 157. Ils sont chiffrés tableaux 10, 11 et 12. La lecture de ces impacts bruts est difficile dans la mesure où : 1) ils sont surtout décrits ; 2) ils sont présentés via un grand nombre de cartes souvent redondantes ; 3) la synthèse tableaux 11 et 12 donne des chiffres, mais n'indique pas les pourcentages de destruction brute.

Pendant la phase des travaux de la déviation, le projet implique la destruction de près de 20 hectares d'habitats naturels et des espèces animales et végétales protégées associées, dont 2,5 hectares de zones humides situées le long de l'aire d'emprise des travaux. Cela représente un impact direct et permanent. Les impacts en phase d'exploitation sont détaillés, notamment les risques de collisions avec la faune ou de destruction accidentelle lors des opérations d'entretien, qui sont estimés et inclus dans la demande de dérogation, mais aussi les risques de dégradations des milieux naturels aux abords, et de dispersion d'espèces végétales exotiques envahissantes, ou encore les pollutions et nuisances sonores et lumineuses. Le risque d'étalement urbain inhérent à la création d'une nouvelle route est aussi identifié.

On peut être surpris de lire pour plusieurs taxons (tableau 11) que la portée de l'impact ne peut pas être évaluée en l'état, alors que l'essentiel des vastes étendues peuplées par ces taxons est voué à disparaître sous l'emprise directe du chantier.

3) Incidences avec des projets proches

Si aucun projet aux alentours de celui-ci n'a fait l'objet d'un avis de la MRAe, de nombreux projets ont en revanche fait l'objet d'un examen au cas par cas. L'urbanisation du secteur de Sainte-Lucie de Porto-Vecchio s'est largement étirée ces dix dernières années. Une comparaison des orthophotos du secteur aurait permis d'estimer la consommation des

espaces et de leurs impacts cumulés. **Une prévision de l'évolution de l'urbanisation avec l'aménagement de cette 2x1 voie aurait dû être faite, car il y aura des incidences.**

SEQUENCE EVITER – REDUIRE

1) Mesures d'évitement

Une seule mesure d'évitement, mais divisée en cinq entités spatiales, destinées à minimiser l'impact sur les zones humides et à diminuer la fragmentation. Alors que près de 20 hectares (tableau page 163 dossier DDEP) seront altérés, dont 15 hectares détruits d'habitat de la Tortue d'Hermann, il ne semble pas y avoir eu d'effort d'évitement fait pour cette espèce. De même il ne semble pas y avoir d'évitement envisagé vis-à-vis des arbres gîtes à Chiroptères. Il n'est pas précisé non plus dans quelle mesure les évitements envisagés préservent ou non les stations de flore, ou bien les habitats de la Pie-grièche à tête rousse.

2) Mesures de réduction

Les mesures R1 et R3 concernent la gestion du chanter, rien à en dire. Dans la mesure R2, le calendrier des travaux est correct hormis la possibilité de faire les bassins de rétention entre novembre et février (à vérifier en fonction de la phénologie des amphibiens en Corse). La mesure R4 spécifique Tortue d'Hermann ne sera efficace que si le grillage anti-faune est vraiment étanche et nécessitera donc une surveillance chantier ad hoc.

La mesure R5 prévoit huit passages hydrauliques et sept passages mixtes faune ainsi que trois écoducs. Les modalités de construction du passage sur le Cavu ne sont pas présentées dans le dossier demande de dérogation, La mesure R6 de mise en défens des stations de plante ou plantes hôtes est classique (par balisage mécanisé ?? veut dire quoi) mais nécessitera une surveillance forte du fait du grand nombre de stations concernées. La mesure R7, remplacement des arbres abattus par des nichoirs posés en milieu boisé ou sur l'ouvrage d'art, ne saurait être considérée comme une mesure de réduction. Les mesures R8 et R10 ou 11 sont classiques. Pour la mesure R9 (végétation des bords de routes), les recommandations du CBN seront à suivre, notamment pour les espèces délicates (Sérapias...).

Avis sur les mesures dites d'évitement - réduction : Les mesures d'évitement sont acceptables, même si limitées, pour la partie zones humides, elles sont à revoir pour la tortue d'Hermann (se rapprocher des gestionnaires du PNA). Les mesures de réduction sont cohérentes, mais seront à surveiller dans leur application (barrières anti faune). Une surveillance Tortue d'Hermann sera à effectuer sur les secteurs non équipés de grillage anti-faune avant la phase travaux.

Préciser impérativement les mesures techniques mises en place pour le franchissement du Cavu.

3) Impacts résiduels

A l'issue du processus, il subsiste des effets significatifs pour un grand nombre de taxons : 38 habitats naturels et semi-naturels ; 26 espèces floristiques patrimoniales, dont huit espèces protégées ; 70 espèces faunistiques. **Alors que plusieurs habitats, notamment liés aux prairies humides et gazons amphibies seront détruits, aucune estimation n'est fournie.** La perte de zones humides est estimée à 2,47 hectares. La destruction de stations de flore peut atteindre pour certaines espèces près de 2 hectares et concerner plus de 10 000 individus. **L'impact résiduel le plus fort a lieu sur la Tortue d'Hermann avec plus de 15 hectares d'habitat et près de de 150 individus** (tableau page 209) dans une population présentant une densité locale très forte. Pour les deux pies-grièches, la perte d'habitat atteint 5 hectares et 15 hectares pour le Petit-duc scops, et pour les Chiroptères selon les espèces de 10 à 50 arbres gîtes et près de 10 hectares d'habitat.

Espèces soumises à la dérogation – adéquation des formulaires Cerfa

- Formulaire Cerfa 13 614*01 : Demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées : une espèce d'Insectes, sept espèces de Reptiles, trois espèces d'Amphibiens (manque le Crapaud vert), 42 espèces d'Oiseaux, une espèce de Mammifère terrestre non volant et treize espèces de Chiroptères

- Formulaire Cerfa 13 616*01 : Demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, pour : une espèce d'Insectes, sept espèces de Reptiles, trois espèces d'Amphibiens (**manque le Crapaud vert**), 42 espèces d'Oiseaux, une espèce de Mammifère terrestre non volant et treize espèces de Chiroptères

- Formulaire Cerfa 13 617*01 : Demande de dérogation pour la coupe, cueillette, arrachage et enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, pour 9neufespèces. **Il manque plusieurs espèces dans le dans le formulaire Cerfa :** Sérapias négligé, Tamaris, Ail de Moly ... Toutes les espèces protégées impactées doivent être listées.

Les formulaires Cerfa sont à corriger.

COMPENSATION

Le mode de calcul de la compensation :

Aucune indication dans le document quant au mode de calcul du dimensionnement de la compensation. L'opérateur aborde directement la localisation des sites envisagés. La superficie prévue est importante et permet d'estimer le ratio à près de 5 pour 1 hectare, en moyenne.

Le choix des parcelles de compensation :

Plusieurs parcelles sont envisagées et présentées, et ont déjà fait l'objet de cartographie des habitats et d'observations faune/flore. Parmi les parcelles retenues, l'Ovu santu, se situe sur un site Natura 2000. Plusieurs sites sont inscrits au titre d'espaces stratégiques agricoles ou d'espaces remarquables du Conservatoire.

Avis sur le choix des parcelles : si les parcelles retenues sont toutes d'une superficie intéressante et proches du site projet, elles présentent toute une forte qualité environnementale et se situent majoritairement sur des terrains devant faire, ou faisant déjà, l'objet de protections ou classements. Ces espaces ont été déclarés inconstructibles et sont de fait en partie « sanctuarisés ». **Le gain potentiel de biodiversité sera donc très faible.**

Seul le terrain d'Ovu santu sera rétrocédé au CDL. Celui d'Erbaju ne présente pas cette garantie. L'opérateur technique de gestion a déjà été sélectionné et s'est engagé (CEN Corse).

La durée de compensation est prévue sur 30 ans, ce qui est insuffisant compte tenu de l'impact pérenne de l'infrastructure.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Mesure d'accompagnement

Les mesures A2 et A3 sont plus des mesures de suivi.

Mesures de suivi

Pas de mesure de suivi présentée comme telle.

JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE PERTE DE BIODIVERSITÉ NETTE, ET DU MAINTIEN DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE DES POPULATIONS DES TAXONS IMPACTÉS

Le pétitionnaire propose une compensation sur deux sites, en disant les sécuriser (alors qu'ils sont déjà en classés inconstructibles). Toutefois, ces deux sites sont déjà très riches, possèdent déjà un statut et un des sites sera en partie fragmenté par le projet. Même si une gestion orientée est faite sur ces sites, il y aura une perte de biodiversité globale du fait de la richesse intrinsèque de ces sites qui ne permet qu'un faible gain local, ne compensant pas les pertes par ailleurs (15 ha d'habitat à Tortue d'Hermann notamment non compensés).

RESPECT DE L'OBJECTIF « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE »

Compte tenu de l'impact du projet sur les terres agricoles et milieux naturels, et du fait que la compensation est prévue sur des milieux déjà naturels et de qualité, cet objectif ne sera pas respecté.

CONCLUSION

Le CNPN constate que :

- La raison impérative d'intérêt public majeur n'est pas vraiment démontrée et notamment une orientation nette vers une nouvelle répartition spatiale et locale des modalités de transport et circulation ;
- La solution retenue ne semble pas représenter la solution de moindre impact sur les milieux naturels et les terres agricoles ;
- L'aire d'influence du projet est sous-évaluée et minimise de facto l'impact, notamment en termes de mortalité indirecte et de perturbations sonores induites ;
- Par rapport à la diversité potentiellement présente, une faiblesse des inventaires en termes de richesse spécifique, notamment sur insectes ;
- Des contradictions dans les listes entre les espèces à enjeu, les espèces impactées, les espèces observées ;
- L'aménagement de cette voirie risque d'entraîner un accroissement de l'urbanisation notamment du village de Sainte-Lucie, et ce point n'est pas abordé comme incidence indirecte du projet ;
- Une mauvaise évaluation de l'impact du carrefour ouest ;
- Le site de compensation d'Erbaju est situé sur un site Natura 2000 (pas d'additionnalité) ;
- Une faiblesse de la prise en compte des espèces à PNA ;
- **Alors que l'impact résiduel, malgré toutes les mesures, peut être qualifié de fort, le gain de biodiversité, voire le maintien d'un état de conservation favorable, malgré le fort taux de compensation (5 pour 1), n'est pas assuré, compte tenu du taux élevé d'impact résiduel et de la qualité des milieux détruits.**

Aussi, en l'état, actuel **le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation**, avec les remarques suivantes :

- 1) Retravailler et réévaluer les solutions alternatives de tracé en comparant les impacts écologiques de tous les tracés et en incluant le fait que le tracé sud passe par des zones inondables.

- 2) Revoir l'évaluation de l'état des lieux : espèces présentes, impactées, leur évaluation et surtout l'importance relative de l'impact (% de destructions par rapport à présence).
- 3) Mettre les formulaires Cerfa en adéquation avec les espèces présentes notamment en flore.
- 4) Améliorer et mieux préciser les gains apportés par les mesures d'évitement, et ce, sur tous les taxons.
- 5) Appliquer une méthode de dimensionnement de la compensation et rechercher des sites de compensation qui permettent un vrai gain net de biodiversité, sur des zones non « protégées » actuellement, qui seront acquises et sanctuarisées par l'intermédiaire de fondations et permettront une durée de compensation en lien avec la pérennité de l'infrastructure. Ces sites doivent permettre de réellement restaurer les habitats et les espèces qui seront détruites.
- 6) Étendre la durée des mesures de gestion et des suivis associés à au moins 60 ans.

Le CNPN souhaite être sollicité lors du dépôt d'un nouveau dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 21 décembre 2023

Signature

Le président